



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communailes-en-Montagne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20211206_05

Séance du 6 décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux

- En exercice : 18
- Présents : 13
- Votants : 16

Date de la convocation

30 novembre 2021

Date d'affichage

13 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le six décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Anne-Marie MIVELLE, Gérard MUGNIOT, Lydie CHANEZ, Carmen VALLET, Pascale DUSSOUILLEZ, Olivier BLANCHARD, Jacques DAYET, Maxime FOURNY, Michaël FUMEY, Étienne MILLET, Philippe SCHENCK, Valérie VUILLERMOT.

Étaient absents excusés : Joël ALPY (procuration à Pascale DUSSOUILLEZ), Camille BARBAZ (procuration à Anne-Marie MIVELLE), Olivier BOILLOT (procuration Gérard MUGNIOT), Aurore BRULPORT, Martial VERNEREY.

Mme Anne-Marie MIVELLE a été désignée comme secrétaire de séance.

Objet : Mise en œuvre du RIFSEEP

*(régime indemnitaire tenant compte des fonctions,
des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)*

Le conseil municipal,
Sur rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion du Jura en date du 30 novembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il apparaît pertinent d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Commune, ceux-ci n'en bénéficiant pas jusqu'à présent,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er} • Dispositions générales à l'ensemble des filières

1.1 • Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, occupant un emploi au sein de la Commune et comptant plus de 6 mois d'ancienneté.

1.2 • Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.3 • Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indem. de responsabilité des régisseurs d'avances, recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Article 2 • Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

2.1 • Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise

(IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- *critère n°1* : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- *critère n°2* : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- *critère n°3* : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

M. le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

- Respect de l'image de la collectivité
- Respect des usagers et des principes fondamentaux du service public

- Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions
- Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents
- Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)				
Groupes de fonct.	Emplois ou fonctions <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond régl. / an	Borne inf.	Borne sup.
Gr. C1	Secrétaire avec expertise	17 480 €	-	17 480 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonct.	Emplois ou fonctions <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond régl. / an	Borne inf.	Borne sup.
Gr. C1	Secrétaire	11 340 €	-	11 340 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonct.	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond régl. / an	Borne inf.	Borne sup.
Gr. C1	Agent polyvalent, agent d'entretien, accompagnateur de transport, ATSEM	11 340 €	-	11 340 €

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)				
Groupes de fonct.	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond régl. / an	Borne inf.	Borne sup.
Gr. C1	ATSEM	11 340 €	-	11 340 €

2.2 • Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2.3 • Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

2.4 • Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE.

- *En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail* : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- *En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée* : l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- *En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité* : l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 3 • Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima par groupes de fonctions

3.1 • Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

3.2 • Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des



critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 % et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir10 %
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur10 %
- Les sujétions particulières liées au poste10 %
- Le supplément de travail fourni10 %
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel15 %
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune20 %
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...)10 %
- L'effort de participation à la vie de l'établissement15 %

3.3 • Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)				
Groupes de fonct.	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond régl. / an	Borne inf.	Borne sup.
Gr. C1	Secrétaire avec expertise	2 380 €	-	2 380 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonct.	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond régl. / an	Borne inf.	Borne sup.
Gr. C1	Secrétaire	1 260 €	-	1 260 €

Filière technique

Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonct.	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond régl. / an	Borne inf.	Borne sup.
Gr. C1	Agent d'exécution	1 260 €	-	1 260 €

Filière animation

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)				
Groupes de fonct.	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafond régl. / an	Borne inf.	Borne sup.
Gr. C1	Agent d'exécution	1 260 €	-	1 260 €

3.4 • Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

3.5 • Modulation du CIA du fait des absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.

- Aucun maintien du CIA en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 4 • Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA), dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 5 • Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 6 • Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Florent SERRETTE